Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1709775C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-312** **06/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2ème classe relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL Administration centrale Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole MEEM FAM – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF – IRSTEA Pour information : CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2ème classe relevant du ministre chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2016.

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Jean-Louis CLAUDE et Annie KOUTOUAN
Téléphone : 01 49 55 48 89 / 47 91
Fax : 01 49 55 50 82
Mèl : jean-louis.claude@agriculture.gouv.fr et annie.koutouan@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01 49 55 45 83
Mèl : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 11 avril 2017
Date limite des pré-inscriptions : 11 mai 2017
Date limite de retour des confirmations d'inscription : 26 mai 2017

Textes de référence : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de L'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de cette loi ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Arrêté du 9 janvier 2013 modifié fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 28 mars 2017 autorisant au titre de 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints techniques relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-893 du 22/11/2016 relative à la prorogation du dispositif de titularisation des agents contractuels du MAAF et de ses établissements publics, introduit par la loi « déprécarisation » du 12 mars 2012.

Un examen professionnalisé pour l'accès au corps d'adjoints techniques principaux de 2ème classe relevant du ministre chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2016.

Le nombre de places offertes est fixé à **27**. Ces places se répartissent de la façon suivante :

-en administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 8 places ;

-à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : 19 places.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du **11 avril 2017**.
La date limite des pré-inscriptions est fixée au **11 mai 2017**.
Les candidats devront retourner **au plus tard le 26 mai 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées.

L'épreuve orale aura lieu à partir du **20 juin 2017** à PARIS (75).

Les renseignements relatifs à ce concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur Jean-Louis CLAUDE et Madame Annie KOUTOUAN, chargés de l'opération (Tél. : 01 49 55 48 89 / 47 91 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements, remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée visée ci-dessus.
Ces conditions sont rappelées par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-893 du 22 novembre 2016.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

III. MODALITÉS DE LA SÉLECTION

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, les réalisations techniques et les travaux effectués au cours de la carrière, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les compétences professionnelles, les connaissances techniques dans la spécialité du candidat et les connaissances sur les missions et l'organisation de son service.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet en **5 exemplaires** au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé. Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

À l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Le jury est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

IV. EN CAS DE RÉUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNALISÉ

Les lauréats sont titularisés dans le corps des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et affectés en administration centrale, dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

V. PRÉPARATION DES CANDIDATS

Le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État permet, par renvoi à l'article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, **une dispense de service de 5 jours** par an pour permettre à un agent **de suivre des actions de formation** dans le cadre de la préparation des examens et concours.

En région, les Délégués Régionaux à la Formation Continue proposent des formations de préparation à la démarche RAEP (dossier + présentation devant le jury).

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure,
- ou au délégué régional à la formation continue.

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet de la formation continue http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

Les candidats peuvent également bénéficier de formations proposées par les plate-formes interministérielles (PFRH) placées auprès du préfet de région. Ces compléments d'informations sont accessibles sur le site interministériel SAFIRE : http://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours professionnalisé.

VI. DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les chargés de ce recrutement indiqués ci-dessus.

Le candidat en contrat à durée déterminée (CDD) trouvera dans l'espace de téléchargement du site TELEMAQUE les fichiers électroniques pour l'élaboration de l'état de service permettant d'établir qu'il remplit bien les conditions d'ancienneté de service.

N'ont pas à justifier de durée de services publics : les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) soit à la date du 31 mars 2011 (1er vivier) soit à la date du 31 mars 2013 (2nd vivier), ou dont le CDI a été rompu soit entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 (1er vivier) soit entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 (2nd vivier) et ceux dont le CDD a été transformé en CDI au 12 mars 2012 au titre de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 précitée.

Pour être éligibles, ces agents doivent justifier d'une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à ces mêmes dates.

La confirmation d'inscription sera **impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.**

Le dossier d'inscription et les tableaux d'états de services seront **obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat**.

Au plus tard le 26 mai 2017 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22x11 affranchies au tarif en vigueur 20g et 1 enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur 100g à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Monsieur Jean-Louis CLAUDE et Madame Annie KOUTOUAN
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le **26 mai 2017** avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours et examen professionnel.

Les candidats en fonction au MAAF devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnalisé.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnalisé.

Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE